

N° 6978⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

portant

- 1) **transposition de la directive (UE) 2015/2060 du Conseil du 10 novembre 2015 abrogeant la directive 2003/48/CE en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts;**
- 2) **modification de la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière;**
- 3) **abrogation de la loi modifiée du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET

(21.6.2016)

La Commission se compose de: M. Eugène BERGER, Président; Mme Joëlle ELVINGER, Rapporteur; MM. André BAULER, Alex BODRY, Franz FAYOT, Gast GIBERYEN, Claude HAAGEN, Henri KOX, Mme Viviane LOSCHETTER, MM. Laurent MOSAR, Gilles ROTH, Marc SPAUTZ, Claude WISELER et Michel WOLTER, Membres.

*

1. ANTECEDENTS

Le projet de loi n° 6978 a été déposé par le Ministre des Finances le 29 mars 2016.

Au texte du projet de loi étaient joints

- un exposé des motifs,
- un commentaire des articles,
- un tableau de concordance,
- le texte de la directive 2015/2060/UE du Conseil du 10 novembre 2015 abrogeant la directive 2003/48/CE en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts (dite directive „épargne“),
- le texte de la directive 2014/48/UE du Conseil du 24 mars 2014 modifiant la directive 2003/48/CE en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts,
- une fiche financière,
- une fiche d'évaluation d'impact, ainsi que
- le texte coordonné de la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière (dite loi „RELIBI“).

La Chambre des salariés a émis son avis le 12 avril 2016. Les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers datent respectivement des 10 et 13 mai 2016.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 24 mai 2016.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics a adopté son avis le 27 mai 2016.

La Commission des Finances et du Budget a procédé à l'examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat le 7 juin 2016. Lors de cette réunion, Madame Joëlle Elvinger a été désignée rapporteur du projet de loi.

Le projet de rapport a été adopté au cours de la réunion du 21 juin 2016.

*

2. HISTORIQUE

2.1. La directive „épargne“ du 3 juin 2003

D'après les considérants de la directive 2003/48/CE du Conseil du 3 juin 2003 en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts (dite directive „épargne“), les revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts de créances constituent des revenus imposables pour les résidents de tous les Etats membres. Or, il était souvent possible aux résidents des Etats membres d'échapper à toute forme d'imposition sur les intérêts perçus dans un Etat membre différent de celui où ils résident. Cette situation avait entraîné, dans les mouvements de capitaux entre Etats membres, des distorsions qui sont jugées être incompatibles avec le marché intérieur.

La directive „épargne“ avait par conséquent pour objectif de permettre que les revenus de l'épargne, sous forme de paiement d'intérêts effectué dans un Etat membre en faveur de bénéficiaires effectifs, qui sont des personnes physiques ayant leur résidence dans un autre Etat membre, soient effectivement imposés conformément aux dispositions législatives de ce dernier Etat membre. A cette fin elle prévoyait que chaque Etat membre devrait informer, de manière automatique, les autres Etats membres des intérêts versés à partir de cet Etat à des personnes physiques résidentes dans d'autres Etats membres.

En raison de différences structurelles, l'Autriche, la Belgique et le Luxembourg n'étaient pas en mesure d'appliquer l'échange automatique d'informations en même temps que les autres Etats membres. Pendant une période de transition, étant donné qu'une retenue à la source peut garantir un niveau minimum d'imposition effective, ces trois Etats membres ont eu le droit d'appliquer une retenue à la source aux revenus de l'épargne couverts par la directive. Le taux de la retenue a progressivement augmenté:

- Il était de 15% entre juillet 2005 et juillet 2008 et
- de 20% jusqu'en juillet 2011.
- Depuis lors, le taux était de 35%.

75% des recettes tirées de cette retenue étaient transférés à l'Etat de résidence de l'épargnant. L'Etat qui a prélevé la retenue à la source en gardait 25%.

La directive a par la suite été modifiée à deux reprises. La directive 2006/98/CE du 20 novembre 2006 a modifié certaines directives dans le domaine de la fiscalité, en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie. La directive 2014/48/UE du 24 mars 2014 a étendu la portée de la directive initiale.

2.2. La loi du 21 juin 2005¹

La loi du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts avait fixé le régime transitoire décrit ci-dessus pour le Grand-Duché.

¹ cf. dossier parlementaire n° 5297

2.3. La première modification de la loi de 2005 le 21 décembre 2007²

Loi du 21 décembre 2007 portant

- transposition de la directive 2005/19/CE modifiant la directive 90/434/CEE concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'Etats membres différents;
- transposition de la directive 2006/98/CE portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la fiscalité, en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie, dans la mesure où cette directive a trait au domaine de la fiscalité directe;
- modification de certaines autres dispositions en matière des impôts directs a modifié, de manière ciblée, une annexe de la loi du 21 juin 2005.

2.4. La deuxième modification de la loi de 2005 le 25 novembre 2014³

La loi du 25 novembre 2014 portant modification

- 1) de la loi modifiée du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts;
- 2) de la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière;
- 3) de la loi du 21 juin 2005 portant approbation des Accords conclus avec des territoires dépendants ou associés d'Etats membres de l'Union européenne relatifs à la fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts

avait pour objet d'introduire, au 1^{er} janvier 2015 et sur la base du champ d'application de la directive „épargne“, l'échange automatique obligatoire d'informations sur les paiements d'intérêts que des agents payeurs établis au Luxembourg effectuent en faveur de personnes physiques qui ont leur résidence soit dans un autre Etat membre de l'Union européenne, soit dans un des Etats ou territoires ayant conclu un accord réciproque en matière de fiscalité de l'épargne, afin que ces bénéficiaires soient imposés conformément aux dispositions législatives de leur Etat de résidence.

2.5. La directive 2014/107/UE du 9 décembre 2014

En février 2014, l'OCDE avait publié les principaux éléments d'une norme mondiale pour l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers à des fins fiscales, à savoir un modèle d'accord entre autorités compétentes et une norme commune en matière de déclaration, qui ont été ultérieurement approuvés par les ministres des finances et les gouverneurs des banques centrales du G20. En juillet 2014, le conseil de l'OCDE avait publié la norme mondiale complète, y compris ses derniers éléments, à savoir les commentaires sur le modèle d'accord entre autorités compétentes et la norme commune en matière de déclaration ainsi que des normes pour des modalités techniques et des systèmes de technologie de l'information harmonisés en vue de mettre en œuvre la norme mondiale. La norme mondiale avait été approuvée dans son entièreté par les ministres des finances et les gouverneurs des banques centrales du G20 en septembre 2014.

Par la directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal, la coopération administrative dans le domaine de la fiscalité directe a été améliorée. En effet, la Commission européenne a mis en lumière la nécessité de promouvoir activement l'échange automatique d'informations en tant que future norme européenne et internationale pour la transparence et l'échange d'informations à des fins fiscales. La directive a précisé par ailleurs que „lors de la mise en œuvre de la présente directive, les Etats membres devraient faire usage des commentaires sur le modèle d'accord entre autorités compétentes et la norme commune de déclaration mis au point par l'OCDE aux fins d'illustration ou d'interprétation et pour garantir une application cohérente dans les Etats membres.“

² cf. dossier parlementaire n° 5708

³ cf. dossier parlementaire n° 6668

2.6. La loi du 18 décembre 2015⁴

La loi du 18 décembre 2015 concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale et portant

1. transposition de la directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal;
2. modification de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal

a transposé la directive 2014/107/UE dans le droit luxembourgeois et a prévu les modalités d'échange automatique de renseignements fiscaux selon la nouvelle norme mondiale d'échange automatique de renseignements élaborée par l'OCDE et approuvée par le G20, dénommée „Norme Commune de Déclaration (NCD)“ (en anglais CRS: „*Common Reporting Standard*“). La loi a établi un échange automatique d'informations fiscales élargi en termes de contenu et de destinataires par rapport à l'échange actuel, étant donné qu'elle porte sur des informations financières détaillées et ne se limite plus à un échange entre pays de l'Union européenne. De plus, la loi a prévu des modifications de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal.

*

3. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi sous rubrique a pour objectif de transposer la directive 2015/2060/UE du Conseil du 10 novembre 2015 abrogeant la directive 2003/48/CE en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts (directive „épargne“), ce qui revient à abroger la loi modifiée du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE.

En effet, suite à la transposition de la directive 2014/107/UE, la directive „épargne“ est devenue obsolète étant donné que les deux directives se recoupent largement. De plus, en vertu de la directive 2014/48/UE du Conseil du 24 mars 2014 modifiant la directive 2003/48/CE en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts, le Grand-Duché de Luxembourg aurait théoriquement dû adopter, au plus tard pour le 1^{er} janvier 2016, le dispositif législatif nécessaire pour se conformer à ladite directive. Or, en raison de l'abrogation de la directive 2003/48/CE, la directive 2014/48/CE n'a plus besoin d'être transposée.

Après l'introduction en droit interne luxembourgeois de la nouvelle norme mondiale d'échange automatique de renseignements (NCD) par la loi du 18 décembre 2015, le présent projet de loi tend à abroger la législation européenne afférente à la fiscalité de l'épargne afin d'éviter des doubles emplois en matière d'échange automatique d'informations financières et de soulager les charges administratives des établissements financiers.

Enfin, le projet de loi prévoit également l'adaptation de la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière (loi „RELIBI“) puisque celle-ci se réfère largement à la loi abrogée du 21 juin 2005.

*

4. LES AVIS

Dans son avis du 12 avril 2016, la Chambre des salariés informe que le projet sous rubrique n'appelle pas de commentaire de sa part.

La Chambre de commerce estime dans son avis du 10 mai 2016 que le projet de loi traduit de manière fidèle les dernières évolutions au niveau international en matière d'échange automatique de renseignements entre administrations fiscales, à l'exception peut-être de la ratification qui se fait attendre des accords récemment conclus par l'Union européenne avec la Suisse, Saint-Marin, le Liechtenstein et l'Andorre relatifs à la NCD.

⁴ cf. dossier parlementaire n° 6858

Cependant, elle ne soutient pas le principe de l'échange automatique d'informations pour arriver à une plus grande transparence. Elle renvoie aux arguments de protection des données personnelles, de multiplication des standards internationaux d'échange et de coût additionnel d'un tel échange, comme énoncés par rapport au projet de loi n° 6668. Elle estime également que certaines modifications proposées vont au-delà d'une simple adaptation de la loi „RELIBI“ suite à l'abrogation de la Loi RIUE.

En date du 13 mai, la Chambre des métiers ne formule pas d'observation particulière relative au projet de loi sous avis.

Le Conseil d'Etat rend son avis le 24 mai 2016. Il y répète que la transposition de la directive 2015/2060/UE entraîne deux implications.

1. D'une part, des modifications à apporter à la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière.
2. D'autre part, il s'agit de l'abrogation de la loi modifiée du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts.

Il relève les objectifs de simplification administrative et de cohérence législative visés par le projet de loi. Quant à l'application du principe „la directive et rien que la directive“, le Conseil d'Etat note que la reproduction en elle-même du texte de cette directive n'appelle pas d'observations particulières.

Dans son avis du 27 mai 2016, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'a pas d'observation particulière à formuler et elle se déclare d'accord avec le projet de loi lui soumis pour avis.

*

5. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Observations générales du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat soulève, dans son avis, que les symboles sont à proscrire dans un texte de loi. Ainsi, le symbole „%“ est à remplacer, dans l'ensemble du texte, par l'écriture en toutes lettres „pour cent“.

La Commission des Finances et du Budget suit la recommandation du Conseil d'Etat.

Le renvoi au premier paragraphe d'un article s'opère en écrivant „paragraphe 1^{er}“. L'ensemble de la loi en projet est à revoir.

La Commission des Finances et du Budget suit cette recommandation.

Article 1^{er}

En vue de l'abrogation de la loi modifiée du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive „épargne“, l'article 1^{er} reprend, sous réserve de certaines exceptions, toutes les dispositions à laquelle la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière (loi „RELIBI“) fait référence et qui sont nécessaires à une bonne application de la retenue à la source libératoire.

Bien que cette mesure législative n'apporte donc aucune modification au champ d'application de la retenue à la source, les dispositions suivantes de la loi „RELIBI“ ont été soit amendées afin de les adapter à un nouvel environnement législatif, soit omises car devenues obsolètes:

- les règles concernant l'identification et la détermination du lieu de résidence du bénéficiaire effectif prévues à l'article 3 de la loi „RELIBI“ ont été alignées à la nouvelle Norme commune de déclaration (NCD) afin de faciliter l'exécution des obligations administratives des agents payeurs;
- la notion de l'entité résiduelle, à laquelle notamment l'article 3 de loi „RELIBI“ faisait référence, a été complètement abandonnée, puisque les entités établies au Luxembourg ne faisaient de toute façon pas partie du champ d'application de la retenue à la source libératoire. En ce qui concerne les entités établies à l'étranger, le risque de fraude peut être exclu dans le contexte de la nouvelle Norme commune de déclaration;
- les dispositions afférentes aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières n'ont pas été reprises de la loi modifiée du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts, puisque les revenus distribués par ceux-ci étaient exclus du champ d'application de la loi „RELIBI“;

- la clause de grand-père à laquelle la dernière phrase de l'article 4, paragraphe 1^{er} de la loi „RELIBI“ faisait encore référence, a été abandonnée puisqu'avec l'abrogation de la directive „épargne“, le maintien d'une telle clause est dépourvu de tout sens.

Cet article se subdivise en six points.

Le Conseil d'Etat formule les commentaires suivants à l'égard de ces points:

Point 1

Le point 1 modifie l'article 2 de la loi précitée du 23 décembre 2005 en y introduisant la définition de la notion de „bénéficiaire effectif“. Il n'en découle aucune observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

Point 2

Le point 2 modifie l'article 3 de la loi précitée du 23 décembre 2005 pour y introduire la définition d'„agent payeur“. Il ne suscite aucune observation de la part du Conseil d'Etat.

Point 3

Le point 3 modifie l'article 4 de la loi précitée du 23 décembre 2005 et détermine le champ d'application de la retenue à la source. A cet égard, le Conseil d'Etat constate qu'il est précisé dans le commentaire des articles que le projet de loi n'apporte pas de modification au champ d'application de la retenue à la source, mais adapte certaines dispositions de la loi du 23 décembre 2005 au nouvel environnement législatif, ou en supprime certaines autres en raison de leur obsolescence. Tel est précisément le cas avec l'alignement des règles concernant l'identification et la détermination du lieu de résidence du bénéficiaire effectif sur la NCD, l'abandon de la notion d'„entité résiduelle“ et de la „clause de grand-père“ ainsi qu'avec la suppression de toute référence aux dispositions concernant les organismes de placement collectif en valeurs mobilières contenues dans la loi précitée du 21 juin 2005 à abroger.

Point 4

Ce point modifie l'article 6 de la loi précitée du 23 décembre 2005 en y insérant les modalités de prélèvement de la retenue à la source. Il ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Point 5

Le point 5 apporte une modification à l'article 6bis, paragraphe 1^{er} de la loi du 23 décembre 2005 et fixe le régime des revenus ou produits attribués par un agent payeur établi hors du Grand-Duché de Luxembourg. Le Conseil d'Etat ne formule aucune observation sur ce point.

Point 6

Ce point modifie l'article 6bis, paragraphe 3, de la loi précitée du 23 décembre 2005. Il détermine les données à transmettre par le Bureau de la retenue d'impôt sur les intérêts au bureau d'imposition compétent pour le bénéficiaire effectif. Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation sur ce point.

Article 2

L'article 2 porte abrogation de la loi modifiée du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts.

Il n'y a à cet égard aucune observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

Article 3

Vu que la directive „épargne“ cesse d'avoir effet à partir du 1^{er} janvier 2016, les lettres a) et b) prévoient une période transitoire, durant laquelle les informations concernant les agents payeurs à la réception visés à l'article 4, paragraphe 2 de la loi modifiée du 21 juin 2005 pré-mentionnée, qui sont établis dans d'autres Etats membres, ainsi que les informations relatives aux bénéficiaires effectifs visés à l'article 7 de la loi modifiée du 21 juin 2005 doivent encore être communiquées. Ceci concerne notamment les informations relatives à l'année fiscale 2015, dont le délai pour la transmission des fichiers à l'Administration des contributions directes (ACD) correspond au 20 mars 2016. L'ACD

transmettra les informations en principe au plus tard le 30 juin 2016 aux autorités compétentes étrangères.

Le calendrier a toutefois été laissé ouvert pour la transmission d'éventuelles mises à jour et corrections après les dates en question.

La lettre c) prévoit encore une dérogation en ce qui concerne la délivrance du certificat visé à l'article 13, paragraphe 2 de la directive „épargne“ aux bénéficiaires effectifs résidant sur leur territoire. Cette mesure est requise suite à la période transitoire accordée à l'Autriche, durant laquelle cet Etat est encore autorisé à appliquer la retenue à la source conformément à l'article 11 de la directive „épargne“. Ladite période se termine au 31 décembre 2016.

La mesure transitoire additionnelle requise à la lettre d) du paragraphe 2 de l'article 1^{er} de la directive (UE) 2015/2060 du Conseil du 10 novembre 2015 abrogeant la directive 2003/48/CE en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts n'a pas besoin d'être expressément incluse ici puisque l'article 154, alinéa 1, numéro 3 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu prévoit l'élimination des doubles impositions qui pourraient résulter du prélèvement de la retenue à la source „européenne“. Une disposition identique se retrouve également à l'article 8, dernier alinéa de la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière.

Dans son avis, le Conseil d'Etat constate que le concept de numéro d'identification fiscale n'apparaît que dans le cadre de l'article 3 sous examen. Il demande donc d'insérer un dernier alinéa à cet article qui est à libeller comme suit:

„Par numéro d'identification fiscale, il y a lieu d'entendre le numéro d'identification au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques“.

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre cette proposition du Conseil d'Etat.

Article 4 (supprimé)

A l'instar de la NCD pré-mentionnée, l'article 4 apporte ici une précision afférente au numéro d'identification fiscale luxembourgeois.

Tout en renvoyant à son observation sous l'article 3, le Conseil d'Etat relève que le présent article est à supprimer comme étant sans objet.

Comme elle a suivi la recommandation du Conseil d'Etat portant sur l'article 3, la Commission des Finances et du Budget procède à la suppression de l'article 4.

Article 5 initial, article 4 final

Sans observation

*

6. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances et du Budget recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 6978 dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI

portant

- 1) **transposition de la directive (UE) 2015/2060 du Conseil du 10 novembre 2015 abrogeant la directive 2003/48/CE en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts;**
- 2) **modification de la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière;**
- 3) **abrogation de la loi modifiée du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts**

Art. 1^{er}. La loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière est modifiée comme suit:

1° L'article 2 est remplacé par le libellé suivant:

„Art. 2. Bénéficiaire effectif

1. Aux fins de la présente loi, on entend par „bénéficiaire effectif“, toute personne physique qui reçoit un paiement d'intérêts ou toute personne physique à laquelle un paiement d'intérêts est attribué, sauf si elle fournit la preuve que ce paiement n'a pas été effectué ou attribué pour son propre compte, c'est-à-dire;

- a) elle agit en tant qu'agent payeur au sens de l'article 3, ou
- b) elle agit pour le compte d'une personne morale ou d'une autre entité, ou
- c) elle agit pour le compte d'une autre personne physique qui est le bénéficiaire effectif et communique à l'agent payeur l'identité de ce bénéficiaire effectif.

2. Lorsqu'un agent payeur dispose d'informations suggérant que la personne physique qui reçoit un paiement d'intérêts, ou à laquelle un paiement d'intérêts est attribué, peut ne pas être le bénéficiaire effectif, et qu'une autre personne physique en pourrait être le bénéficiaire effectif, il prendra des mesures raisonnables pour établir l'identité de ce dernier conformément aux procédures de diligence raisonnables prévues par la loi du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD). Si l'agent payeur n'est pas en mesure d'identifier le bénéficiaire effectif, elle considère la personne physique en question comme le bénéficiaire effectif.

3. L'agent payeur considère comme personne physique résidente au sens de l'article 1^{er}, toute personne ayant sa résidence au Luxembourg, à moins que cette personne ne soit identifiée comme résident fiscal d'une juridiction étrangère selon les procédures de diligence raisonnables prévues par la loi du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD).“.

2° L'article 3 est remplacé par le libellé suivant:

„Art. 3. Définition de l'agent payeur

On entend par agent payeur tout opérateur économique établi au Luxembourg qui paie des intérêts ou attribue le paiement d'intérêts au profit immédiat du bénéficiaire effectif, que cet opérateur soit le débiteur de la créance produisant les intérêts ou l'opérateur chargé par le débiteur ou le bénéficiaire effectif de payer les intérêts ou d'en attribuer le paiement.“.

3° L'article 4 est remplacé par le libellé suivant:

„Art. 4. Champ d'application de la retenue à la source

1. Sont soumis à la retenue à la source libératoire les revenus et produits définis au paragraphe 2, si ces revenus et produits sont payés ou attribués par un agent payeur établi au Luxembourg à un bénéficiaire effectif qui est une personne physique résidente au sens de l'article 1^{er}.

2. Aux fins de la présente loi, on entend par „paiement d'intérêts“:

- a) des intérêts payés, ou inscrits en compte, qui se rapportent à des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et

notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunts, y compris les primes et lots attachés à ceux-ci; les pénalisations pour paiement tardif ne sont pas considérées comme des paiements d'intérêts;

- b) des intérêts courus ou capitalisés obtenus lors de la cession, du remboursement ou du rachat des créances mentionnées au point a).

3. Toutefois, par dérogation au paragraphe 1^{er}, les revenus et intérêts suivants ne font pas partie du champ d'application de la retenue à la source libératoire;

- a) les intérêts, primes, boni et autres avantages accordés sur les comptes courants et à vue, si la rémunération des comptes ne dépasse pas le taux de 0,75 pour cent et
 b) les intérêts attribués sur un dépôt d'épargne auprès d'une caisse d'épargne-logement agréée au Grand-Duché de Luxembourg ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne, ou dans un Etat partie à l'Accord sur l'Espace Economique Européen (EEE) autre qu'un Etat membre de l'Union européenne.“.

4° L'article 6 est remplacé par le libellé suivant:

„Art. 6. Modalités de prélèvement de la retenue à la source

1. L'agent payeur établi au Luxembourg prélève une retenue à la source de 10 pour cent selon les modalités prévues aux paragraphes 2 et 3.

2. L'agent payeur prélève la retenue à la source selon les modalités suivantes:

- a) dans le cas de paiement d'intérêts au sens de l'article 4, paragraphe 2, lettre a): sur le montant des intérêts payés ou crédités;
 b) dans le cas de paiement d'intérêts au sens de l'article 4, paragraphe 2, lettre b): sur le montant des intérêts ou des revenus visés à ce paragraphe.

3. Aux fins du paragraphe 2, la retenue à la source est prélevée au prorata de la période de détention de la créance par le bénéficiaire effectif. Si l'agent payeur n'est pas en mesure de déterminer la période de détention sur la base des informations dont il dispose, il considère que le bénéficiaire effectif a détenu la créance pendant toute la période d'existence de celle-ci, sauf si le bénéficiaire effectif fournit une preuve de la date d'acquisition.

4. La retenue visée au paragraphe 1^{er} est également à opérer, si les revenus de capitaux font partie dans le chef du bénéficiaire effectif, personne physique, contribuable résident, du bénéfice commercial, du bénéfice agricole et forestier ou du bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale.

5. La retenue d'impôt doit être opérée, pour compte du bénéficiaire effectif, par l'agent payeur des revenus visé au paragraphe 1^{er}. La retenue est à opérer lors de chaque attribution de revenus. L'agent payeur visé au paragraphe 1^{er} est personnellement responsable de la retenue et du versement au bureau de recette de l'impôt qu'il aurait dû retenir. Toute insuffisance est d'office mise à sa charge par bulletin de la retenue et recouvrée dans les mêmes formes que les contributions directes.

6. L'agent payeur est obligé de déclarer l'impôt retenu au cours d'un mois au bureau de la retenue d'impôt sur les intérêts, au plus tard le dix du mois suivant, selon le modèle prescrit, en une somme globale sans désignation des bénéficiaires des revenus. A la même date au plus tard, l'impôt retenu est à verser au bureau de recette Ettelbruck. Le recouvrement se poursuit dans les mêmes formes et avec les mêmes privilèges que pour les contributions directes.

L'agent payeur remet au bénéficiaire des revenus un certificat ou autre document nominatif, renseignant au moins sur le montant des revenus soumis à la retenue, sur le montant de la retenue d'impôt et sur la date de la mise à la disposition des revenus.

7. Au cas où la retenue d'impôt a été prélevée à tort ou si un montant trop élevé a été prélevé, le redressement pourra être effectué jusqu'au 31 mars de l'année qui suit le prélèvement. La restitution sera redressée par voie de compensation.

8. Sans préjudice du paragraphe 178bis de la loi générale des impôts, les agents du bureau de la retenue d'impôt sur les intérêts vérifient le fonctionnement des mécanismes mis en place en vue de

l'exigibilité de la retenue d'impôt. Ce contrôle ne donne pas accès aux données nominatives. Toutes les informations recueillies ne peuvent être utilisées qu'aux fins de l'application de la retenue à la source prévue par la présente loi.

9. La retenue d'impôt à la source conformément au présent article vaut imposition définitive dans le chef du bénéficiaire, personne physique, contribuable résident. Nonobstant les dispositions de l'article 153 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, il est fait abstraction, lors de l'imposition par voie d'assiette des revenus du contribuable, des revenus rentrant dans le champ d'application de la retenue à la source libératoire par application des dispositions du présent point, ainsi que de la retenue d'impôt y afférente, tant pour l'établissement du revenu imposable ajusté que pour l'imputation ou la prise en considération de la retenue à la source. Les intérêts soumis à la retenue à la source libératoire sont dispensés de déclaration.

10. Les dispositions du paragraphe 9 ne sont pas applicables, si les revenus sont imposables dans le chef du contribuable au titre de bénéfice commercial, de bénéfice agricole et forestier ou de bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale.“.

5° L'article 6bis, paragraphe 1^{er} est remplacé par le libellé suivant:

„1. Les bénéficiaires effectifs qui touchent des revenus ou des produits faisant l'objet de l'article 4, dont l'attribution est opérée par un agent payeur défini à l'article 3, mais établi hors du Luxembourg dans un Etat membre de l'Union européenne, ou dans un Etat partie à l'Accord sur l'Espace Economique Européen (EEE) autre qu'un Etat membre de l'Union européenne, peuvent opter pour le prélèvement libératoire de 10 pour cent. Ce prélèvement s'opère sur les montants qui seraient soumis à la retenue à la source, si l'agent payeur était établi au Luxembourg. Sans préjudice des dispositions de l'alinéa 2, l'exercice de l'option doit couvrir la totalité des revenus et produits attribués au cours de l'année civile au bénéficiaire effectif par l'ensemble des agents payeurs étrangers prévisés.

Le prélèvement libératoire n'est pas applicable aux intérêts qui sont imposables dans le chef du bénéficiaire effectif au titre de bénéfice commercial, de bénéfice agricole et forestier ou de bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale.“.

6° L'article 6bis, paragraphe 3 est remplacé par le libellé suivant:

„3. Le bureau de la retenue d'impôt sur les intérêts transmet au bureau d'imposition compétent pour le bénéficiaire effectif, les données relatives au montant des revenus soumis au prélèvement, au montant du prélèvement d'impôt et aux dates de l'attribution des revenus. Les dispositions de l'article 6, paragraphe 9 sont applicables par analogie.“.

Art. 2. Sous réserve de l'article 3, la loi modifiée du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts est abrogée.

Art. 3. Les obligations suivantes découlant de la loi modifiée du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts continuent à s'appliquer:

- a) les obligations du Grand-Duché de Luxembourg et des opérateurs économiques qui y sont établis, énoncées à l'article 4, paragraphe 2, deuxième alinéa, continuent à s'appliquer jusqu'à ce qu'elles soient remplies;
- b) les obligations des agents payeurs au titre de l'article 7 et celles du Grand-Duché de Luxembourg énoncées à l'article 9 continuent à s'appliquer jusqu'à ce qu'elles soient remplies;
- c) à la demande du bénéficiaire effectif et jusqu'au 31 décembre 2016, l'autorité compétente du Grand-Duché de Luxembourg délivre à ses résidents fiscaux un certificat portant les mentions suivantes:
 - aa) nom, adresse et numéro d'identification fiscale ou, à défaut d'un tel numéro, date et lieu de naissance du bénéficiaire effectif;
 - bb) nom ou dénomination et adresse de l'agent payeur;
 - cc) numéro de compte du bénéficiaire effectif ou, à défaut, identification du titre de créance.

Ce certificat est valable pour une période n'excédant pas trois ans. Il est délivré à tout bénéficiaire effectif qui en a fait la demande, dans un délai de deux mois à compter de la présentation de la demande.

Par numéro d'identification fiscale, il y a lieu d'entendre le numéro d'identification au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques.

Art. 4. La présente loi est applicable à partir du 1^{er} janvier 2016.

Luxembourg, le 21 juin 2016

Le Président,
Eugène BERGER

Le Rapporteur,
Joëlle ELVINGER

